

## **PROCES VERBAL**

### **Conseil Municipal du 30 Juin 2022**

L'an 2022 et le 30 Juin à 19h00, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, salle du conseil, Mairie de Pamfou, sous la présidence de Pierre-François PRIOUX, le Maire.

**Présents** : Mesdames : CASTANO Nadège, MAIGNAN Fabienne, JOURDAN Patricia, COUSIN Nicole, JUDET CHERET Camille.

Messieurs : PRIOUX Pierre-François, MEUNIER Dominique, BARAIZE Dominique, DUBOIS Jérémy, GRANDI Marc, GUILLEMARD Philippe.

**Absentes excusées** : Madame BOURGOIN Béatrice (procuration à Patricia JOURDAN), Madame BOUCHER Krystel (procuration à Pierre-François PRIOUX), Monsieur LE SQUER Yann (donne procuration à Nadège CASTANO), Monsieur MARTIN-LIMOUSIN Guy (procuration à Dominique MEUNIER).

#### **Nombre de membres**

- Afférents au Conseil municipal : 15
- Présents : 11

**Date de la convocation** : 23/06/2022

**Date d'affichage** : 23/06/2022

**Secrétaire de Séance** : Mme Nadège CASTANO

#### **Objet des délibérations**

##### ***SOMMAIRE***

- *Approbation du compte rendu de la séance du 12 Mai 2022,*
- *Délibération relative aux modalités de publicité des actes pris par les communes de moins de 3 500 habitants,*
- *Convention ITAS – Pylône au lieu-dit « Les Rougerots »,*
- *Budget principal : Décision modificative n°1,*
- *Questions diverses.*

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée d'annuler un point à l'ordre du jour du Conseil Municipal : Convention ITAS – Pylône au lieu-dit « Les Rougerots ».

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée d'ajouter un point à l'ordre du jour du Conseil Municipal : Délibération adoptant les durées d'amortissement au compte 204.

Le conseil municipal accepte la proposition à l'unanimité.

#### **APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU 12 Mai 2022**

Aucune observation n'étant soulevée, le compte rendu de la séance est adopté à l'unanimité.

## **Délibération relative aux modalités de publicité des actes pris par les communes de moins de 3 500 habitants**

réf: 30062022\_01

Vu l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1er juillet 2022,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées, pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1er juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur leur site Internet.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation.

Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- soit par affichage ;
- soit par publication sur papier ;
- soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du Conseil Municipal.

A défaut de délibération sur ce point au 1er juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune de PAMFOU afin d'une part, faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel :

- Publicité par affichage (Panneau affichage extérieur – Parvis de la Mairie – 11 rue de la Mairie).

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, *à l'unanimité*, décide

**D'ADOPTER** la proposition de Monsieur le Maire qui sera appliquée à compter du 1er juillet 2022, soit publicité par affichage.

## **Délibération adoptant les durées d'amortissement pour le compte 204**

réf: 12052022\_02

Vu l'article L 2321-2, 27° et R 2321-1 du code général des collectivités territoriales,

Monsieur le Maire rappelle que les communes dont la population est égale ou inférieure à 3500 habitants ne sont pas tenues d'amortir. En revanche, les communes doivent amortir dès que le compte 204 enregistre des subventions d'équipement versées aux organismes publics.

La commune est assujettie à l'application de la norme de comptabilité M57.

Conformément à la réglementation, il convient de fixer les durées d'amortissement des subventions d'équipement versées, imputées au compte 204.

Les durées maximales d'amortissement fixées par le décret n° 2015-1846 du 29 décembre 2015 sont de :

- 5 ans pour les subventions qui financent des biens mobiliers, du matériel ou des études,
- 30 ans pour les subventions qui financent des biens immobiliers ou des installations,
- 40 ans pour les subventions qui financent des projets d'infrastructure d'intérêt national.

Monsieur le Maire propose de fixer la durée d'amortissement des subventions d'équipement versées selon le tableau ci-joint

Compte	Biens ou catégories de biens	Durée d'amortissement
204182 (M57)	Bâtiments et installations - autres Groupements	10 ans
2041582 (M14 – Avant 2022 qui est le passage en M57)		

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

**FIXE** la durée d'amortissement comme indiqué dans le tableau.

#### **Budget principal : Décision modificative n°1**

réf: 12052022\_03

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal qu'il est nécessaire de prendre une décision modificative sur le budget commune afin de régulariser le résultat de fonctionnement de clôture suite à la dissolution du syndicat intercommunal à vocation unique de transport scolaire à destination d'Avon et Fontainebleau et du collège de Vulaines sur Seine, d'un montant de 30.30 €.

Suite à la délibération adoptant les durées d'amortissement sur le compte 204, il est nécessaire d'ouvrir les crédits afin de réaliser les opérations liées à l'année comptable 2021.

Par conséquent, il est nécessaire de prendre la décision modificative suivante afin de régulariser les comptes.

FONCTIONNEMENT DEPENSES	011/611 (Contrat de prestations de services)	+ 30.30
FONCTIONNEMENT RECETTES	002 (Excédent antérieur reporté)	+ 30.30
FONCTIONNEMENT DEPENSES	681 (Dotations aux amortissements)	+ 9 633.00
FONCTIONNEMENT DEPENSES	011/615221 (Bâtiments publics)	- 9 633.00
INVESTISSEMENT RECETTES	040/ 2804182 (Amortissement)	+ 9 633.00
INVESTISSEMENT DEPENSES	21/2131 (Bâtiments publics)	+ 9 633.00

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

**ADOpte** la décision modificative n°1.

La séance s'est levée à 19h15.

A Pamfou, le 26 Septembre 2022

La secrétaire de séance,  
Nadège CASTANO.



Le Maire,  
Pierre-François PRIOUX.

